

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 316-2004/PS du 27 février 2004 portant classement au titre des monuments historiques de l'édicule sanitaire du centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet

Le président de l'assemblée de la province sud,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée et complétée, n° 14-90/APS du 24 janvier 1990 relative à la protection et à la conservation du patrimoine dans la province sud ;

Vu l'avis émis par la commission des sites et monuments historiques de la province sud, en sa séance du 12 juin 2003 ;

Considérant l'avis favorable émis par le propriétaire, sur la mesure de protection envisagée,

A r r ê t e :

Art. 1er. - Conformément aux dispositions de la délibération, modifiée et complétée, n° 14-90/APS du 24 janvier 1990 susvisée, l'édicule sanitaire situé sur le lot n° 29 d'une superficie à l'acte de 9 ha 79 a 13 ca, île Nou, commune de Nouméa, appartenant au centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet, aux termes d'un acte transcrit le 9 mars 1992, volume 2364, numéro 17, est classé monument historique.

Le bâtiment est matérialisé en rouge sur le plan de la commune de Nouméa ci-annexé.

Art. 2. - Conformément aux dispositions de l'article 13 de la délibération susvisée, le classement au titre des monuments historiques, tel que défini à l'article 1, entraîne, pour le propriétaire, l'obligation de conserver le bâtiment protégé dans son état d'origine. Tout programme de travaux d'entretien ou d'aménagement que le propriétaire souhaiterait réaliser doit être préalablement autorisé par le président de l'assemblée de la province sud.

Art. 3. - Le présent arrêté prononçant le classement au titre des monuments historiques du bâtiment protégé, visé à l'article 1 ci-dessus, sera enregistré puis transcrit à la conservation des hypothèques. Mention des présentes sera portée en marge du bordereau de transcription de la dernière mutation. Le propriétaire est informé que dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, il peut former un recours devant le tribunal administratif.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire,

transmis à M. le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le premier vice-président,
PIERRE BRETEGNIER*

*La deuxième vice-présidente,
MARIANNE DEVAUX*

Arrêté n° 512-2004/PS du 6 avril 2004 autorisant la Sodemo à exploiter une aire de carénage sur le lot n° 41 (5 ha 57 a) de l'île Nou - commune de Nouméa

Le président de l'assemblée de la province sud,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée par la Sodemo en date du 27 février 2001 ;

Vu l'arrêté n° 1151-2002/PS du 6 septembre 2002 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande susvisée ;

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 2 au 16 octobre 2002 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 21 octobre 2002 ;

Vu l'avis du maire de Nouméa en date du 30 octobre 2002 et du 7 février 2003 ;

Vu les avis de la direction du travail en date du 13 janvier 2003 et du port autonome de Nouvelle-Calédonie en date du 26 novembre 2002 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la délibération n° 14 du 21 juin 1985 modifiée, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article 1er de la délibération n° 14 du 21 juin 1985 modifiée, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées (service des mines et de l'énergie) ;

L'exploitant entendu,

A r r ê t e :

Art. 1er. - La Sodemo est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants à exploiter, sur le lot n° 41 (5 ha 57 a) de l'île Nou, commune de Nouméa, les activités suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont le classement s'établit comme suit :

Désignation des activités	Capacités	Nomenclature		Rég	Soumis aux dispositions
		Rub	Seuil		
Emploi de matières abrasives telles que sable, corindon, grenaille métallique etc.. sur matériau quelconque.	$Q > 20 \text{ kW}$	2575	$Q > 20 \text{ kW}$	D	du présent arrêté
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur.	$S = 6097 \text{ m}^2$ <i>atelier = 72 m²</i> <i>aire de carénage Nord = 2100 m²</i> <i>aire de carénage Sud = 3600 m²</i> <i>aire de rinçage = 75 m²</i> <i>aire multicoques = 250 m²</i>	2930 - 1	$S > 1000 \text{ m}^2$ *	A	du présent arrêté
Application de vernis, peinture, apprêt sur des véhicules et engins à moteur.	$V = 25 \text{ kg/j}$	2930 - 2	$5 \text{ kg/j} < V \leq 100 \text{ kg/j}$	D	de l'arrêté n° 86-133/ce du 25/06/86
Dépôt de liquides inflammables (Cuve aérienne de gazole)	$Q = 1000 \text{ l}$	1432	$Q < 25\,000 \text{ l}$	NC	du présent arrêté
Installation de compression	$P = 2.8 \text{ kW}$	2920	$P < 50 \text{ Kw}$	NC	du présent arrêté
Application de peinture, vernis, apprêt, colle, enduit, etc à base de liquides inflammables de la 1 ^{re} catégorie par tout procédé autre que le trempé sur support quelconque.	$V = 25 \text{ kg/j}$	2940 - 2	$10 \text{ kg} < V \leq 100 \text{ kg}$	D	de la délibération n° 97-92/BAPS du 01/06/92

A = Autorisation ; D = Déclaration ; Rub = Rubrique ; NC = Non classé ; Rég = Régime

Art. 2. - Les installations doivent être disposées conformément aux plans et données techniques joints au dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du président de la province sud, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Art. 3. - L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 4. - L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Art. 5. - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les activités classées sous le régime de la déclaration visée au tableau ci-dessus. Les activités visées dans le tableau et relevant du régime de la déclaration sont soumises d'une part, aux dispositions du présent arrêté et d'autre part, aux prescriptions générales visées dans le tableau pour celles qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Ces prescriptions générales sont annexées au présent arrêté.

Art. 6. - Tout transfert des installations visées à l'arti-

cle 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au président de la province sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Art. 7. - Le présent arrêté ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Art. 8. - L'exploitant doit se conformer aux prescriptions du droit du travail et des textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Art. 9. - L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par les moyens appropriés (téléphone, télécopie, courrier électronique, etc...) à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la délibération relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Il fournit à ce dernier, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise.

Art. 10. - Le présent arrêté sera transmis à M. le

commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie ;

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée et affichée en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins de son bénéficiaire.

Pour le président
et par délégation :
Le secrétaire général,
JEAN-LOUIS DUTEIS

SODEMO NOUVILLE PLAISANCE

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES À L'ARRETE N° 512-2004/PS DU 6 AVRIL 2004

SOMMAIRE

A - Prescriptions générales applicables à toutes les activités

- A.1 - Généralités
- A.2 - Bruits et vibrations
- A.3 - Pollution atmosphérique
- A.4 - Eaux et effluents liquides A
- A.5 - Déchets
- A.6 - Sécurité

B - Prescriptions complémentaires applicables à l'installation de réparation et entretien des bateaux

- B.1 - les surfaces de travail
- B.2 - Dispositions constructives
- B.3 - Sécurité
- B.4 - Gestion des effluents liquides
- B.5 - Propreté
- B.6 - Etat des stocks de produits dangereux
- B.7 - Moyens de lutte contre un incendie

C - Prescriptions complémentaires applicables aux activités utilisant des matières abrasives

- C.1 - Champ d'application
- C.2 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère
- C.3 - Ventilation
- C.4 - Installations électriques
- C.5 - Mise à la terre des équipements
- C.6 - Valeurs limites et conditions de rejet
- C.7 - Mesure périodique de la pollution rejetée

D - Prescriptions complémentaires applicables au dépôt de gazole

- D.1 - Dispositions constructives
- D.2 - Caractéristiques du réservoir

A - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES ACTIVITES

A.1 Généralités

A.1.1 Accidents ou incidents

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances et, en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que se soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

A.1.2 Contrôles, vérifications et analyses

L'exploitant doit procéder, à ses frais, aux analyses ou contrôles imposés par le présent arrêté. La périodicité est définie par le tableau suivant :

Type d'analyses ou de contrôles	Périodicité	Articles
Analyses sur les rejets d'effluents liquides	Semestrielle	A. 4. 2
Bilan des déchets	Annuelle	A. 5
Vérification de l'installation électrique	Tous les trois ans	A. 6. 5

Dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses complémentaires soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

A.1.3 Rapports de contrôle et registres

Tous les rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté doivent être conservés durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra par ailleurs demander que des copies de ces documents lui soient adressées.

A.1.4 Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté doivent être tenues à jour et datées ; l'exploitant doit s'assurer qu'elles sont bien portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

A.2 Bruits et vibrations

A.2.1 Limitation des bruits émis par l'installation

Les installations doivent être équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent répondre aux règlements en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'établissement doit respecter, dans les zones à émergence réglementée, les valeurs limites d'émergences de bruit suivantes, sans que les niveaux de bruit ne dépassent, en limite de clôture, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

A.2.2 Méthode de mesure des émissions sonores

La méthode de mesure des émissions sonores d'une installation classée est applicable pour la mesure des niveaux de bruit en limites de propriété de l'établissement et pour la mesure de l'émergence dans les zones où celle-ci est limitée.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF 31-010 "Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement. - Méthodes particulières de mesurage" (décembre 1996), complétées par les dispositions ci-après.

Cette norme fixe deux méthodes de mesure se

différenciant par les moyens à mettre en œuvre et par la précision des résultats. La méthode de mesure à utiliser est la méthode dite "d'expertise" définie au point 6 de la norme. Cependant, un simple contrôle du respect des prescriptions peut être effectué selon la méthode dite de "contrôle" définie au point 5 de la norme. Dans ce cas, une conclusion quant à la conformité des émissions sonores de l'établissement ne pourra être tirée que si le résultat de la mesure diffère de la valeur limite considérée (émergence ou niveau admissible) de plus de 2 dB(A).

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation.

Tous les frais de contrôles sont supportés par l'exploitant.

A.3 Pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisse, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé et à la sécurité publiques.

Des systèmes de filtration doivent être mis en place si nécessaire.

L'application de peinture, vernis, colle, apprêt, etc... par pulvérisation est interdite.

A.4 - Eaux et effluents liquides

A.4.1 - Eau potable

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Les consommations doivent être portées sur un registre, tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

A.4.2 - Gestion des effluents liquides

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Ils doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisément d'échantillons.

Les eaux provenant des surfaces étanches des aires de travail ou des aires de lavage, sont collectées et traitées par des décanteurs puis des séparateurs d'hydrocarbures convenablement dimensionnés pour pouvoir traiter la totalité de ces eaux.

L'exploitant doit effectuer semestriellement, sous sa responsabilité et à ses frais, des mesures de contrôle des effluents liquides rejetés.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement constatées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les effluents avant rejet dans la grande rade doivent présenter les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Valeur	Méthodes de référence
Température	$\leq 30^{\circ}\text{C}$	-
pH	$5,5 \leq \text{pH} \leq 8,5$	-
MES	$\leq 100 \text{ mg/l}$ si flux journalier $\leq 15 \text{ kg/j}$ 35 mg/l si flux journalier $> 15 \text{ kg/j}$	NFT 90-105
Hydrocarbures totaux	$\leq 10 \text{ mg/l}$ si flux journalier $> 100 \text{ g/j}$	NFT 90-114
Demande chimique en oxygène (DCO)	$\leq 300 \text{ mg/l}$ si flux journalier $\leq 100 \text{ kg}$ 125 mg/l si flux journalier $> 100 \text{ kg}$	NFT 90-101
Cyanures	$0,1 \text{ mg/l}$ si rejet $> 1 \text{ g/j}$	-
Chrome hexavalent et composés(en Cr)	$0,1 \text{ mg/l}$ si rejet $> 1 \text{ g/j}$	-
Plomb et composés (en Pb)	$0,5 \text{ mg/l}$ si rejet $> 5 \text{ g/j}$	-
Cuivre et composés (en Cu)	$0,5 \text{ mg/l}$ si rejet $> 5 \text{ g/j}$	-
Chrome et composés (en Cr)	$0,5 \text{ mg/l}$ si rejet $> 5 \text{ g/j}$	-
Nickel et composés (en Ni)	$0,5 \text{ mg/l}$ si rejet $> 5 \text{ g/j}$	-
Zinc et composés (en Zn)	$2,0 \text{ mg/l}$ si rejet $> 20 \text{ g/j}$	-
Manganèse et composés (en Mn)	$1,0 \text{ mg/l}$ si rejet $> 10 \text{ g/j}$	-
Etain et composé (en Sn)	$2,0 \text{ mg/l}$ si rejet $> 20 \text{ g/j}$	-
Fer, aluminium et composés(en Fe+ Al)	$5,0 \text{ mg/l}$ si rejet $> 20 \text{ g/j}$	-

Les analyses faites sur les effluents liquides, pour tout échantillon prélevé de manière instantanée, ne doivent pas présenter des résultats dépassant le double des valeurs limites ci-dessus fixées pour les matières en suspension, la demande chimique en oxygène, les métaux et les hydrocarbures.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

A.4.3 - Prévention des accidents et des pollutions accidentelles

Tout déversement accidentel important de produit au sol doit immédiatement être recouvert de sable sec ou de produit absorbant et la zone interdite le temps du nettoyage.

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement, des conséquences notables pour le milieu environnant.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

A.4.4 - Mesure des volumes rejetés

La quantité d'eau rejetée est mesurée ou estimée à partir des relevés des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

A.5 - Déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits.

Tous les déchets produits par l'établissement doivent, avant leur élimination, être stockés dans des conditions propres à :

- assurer la protection de l'environnement ;
- prévenir les risques d'incendie, la prolifération des insectes et rongeurs et la pollution des eaux météoriques.

Les déchets doivent être éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Toute incinération ou brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient sont interdits.

L'exploitant doit établir un bilan annuel des déchets dans lequel doit être indiquée la quantité produite (en tonnes par an) par type de déchet. Au vu de ce bilan, un tri sélectif permettant de diriger les différents déchets vers les filières existantes de valorisation ou d'élimination doit être mis en place au sein de l'entreprise.

A.6 - Sécurité

A.6.1 - Généralités

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité des produits.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément aux règles d'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

La zone doit être facilement accessible par les services de secours.

Les issues de l'établissement sont maintenues libres de tout encombrement.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations.

Une surveillance est assurée en dehors des heures d'ouverture de la capitainerie.

Les aires de travail doivent être maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

A.6.2 - Dispositions de lutte contre l'incendie

Il doit être disposé, à proximité de chaque activité définie dans l'arrêté, des moyens internes de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- des extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt,...) ;
- un extincteur à dioxyde de carbone (CO₂) ou équivalent placé près de chaque tableau et machine électriques ;
- une borne incendie doit être implantée en limite de propriété en un endroit d'accès aisé et d'un débit suffisant ;
- de sable sec en quantité suffisante.

Les extincteurs sont homologués NF MIC (matériel d'incendie certifié). Ils sont placés en des endroits différents, rapidement accessibles en toute circonstance et signalés.

Le matériel doit être entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les installations où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériaux susceptibles de générer des points chauds, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu " délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

A.6.3 - Consignes

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie et des règles à observer. Elles sont affichées à des endroits très visibles, notamment à proximité de l'appareil téléphonique du bureau avec le numéro d'appel du poste des sapeurs-pompiers.

Des mesures sont prises pour éviter toute accumulation dans le périmètre de l'établissement, de déchets divers ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie : en conséquence, toutes les surfaces de travail doivent être nettoyées à la fin de la journée et il doit être procédé, aussi fréquemment qu'il est nécessaire, à leur enlèvement et élimination dans les conditions fixées au point A.5.

Toutes les consignes de sécurité doivent être affichées en caractères très apparents sur la porte d'entrée, à l'intérieur des locaux et à proximité des différentes activités sur un support fixe et inaltérable.

A.6.4 - Formation du personnel

Le responsable de l'établissement doit veiller à la formation sécurité de son personnel. Des exercices de lutte contre l'incendie sont effectués au moins une fois par an en liaison avec les sapeurs pompiers de la commune de Nouméa.

A.6.5 - Alimentation électrique

Les installations électriques sont conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et doivent satisfaire aux

dispositions de la délibération n° 51/CP du 10 mai 1989 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Les prescriptions issues des normes françaises AFNOR et des documents techniques unifiés (DTU) sont applicables à l'établissement.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et restés en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les installations électriques sont contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les trois ans par un organisme agréé par le comité territorial pour la sécurité des usagers de l'électricité (COTSUEL) qui doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défaut relevé dans les délais les plus brefs. Ce rapport de contrôle est tenu, en permanence, à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations électriques sont protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

B - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE REPARATION ET ENTRETIEN DES BATEAUX

B.1 - Les surfaces de travail

Les zones réservées à l'entretien des bateaux sont :

- la zone multicoques : 250 m² ;
- la zone de rinçage : 75 m² ;
- la zone de carénage nord : 2100 m² ;
- la zone de carénage sud : 3600 m².

B.2 - Dispositions constructives

Le sol des zones de travail doit être étanche et incombustible.

Les différentes aires de stationnement définies au B.1 doivent être munies d'une pente permettant l'écoulement des eaux usées et pluviales susceptibles d'être polluées vers des systèmes de traitement avant rejet dans le milieu naturel.

Les distances entre postes de travail doivent être suffisantes pour assurer un isolement des bateaux, propre à prévenir la propagation d'un incendie d'un bateau à un autre.

B.3 - Sécurité

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de l'exploitant.

Les produits accidentellement répandus sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités dans les conditions de l'article A.5.

Aucun dépôt de liquides inflammables ou de produit dangereux ne doit être constitué sur les différentes zones définies au B.1 à l'exception des quantités nécessaires à une journée de travail.

Les opérations de soudage ne pourront avoir lieu que sur des postes de travail aménagés à cet effet dans des conditions permettant de prévenir la propagation d'un incendie.

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, le déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

B.4 - Gestion des effluents liquides

Chaque zone de travail doit être raccordée à un système de traitement des eaux efficace, permettant de respecter les valeurs limites de rejet fixées au A.4.2.

B.5 - Propreté

Les surfaces de travail doivent être maintenues propres et régulièrement nettoyées notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager un incendie.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

B.6 - Etat des stocks de produits

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

B.7 - Moyens de lutte contre un incendie

Les moyens de lutte contre un incendie disponibles sur la zone sont :

- 6 extincteurs à poudre de 50 kg chacun ;
- 15 extincteurs à poudre de 9 kg chacun ;
- 2 bornes incendie situées à 20 et 250 mètres des zones de carénage nord et sud.

C - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES AUX ACTIVITES UTILISANT DES MATIERES ABRASIVES

C.1 - Champ d'application

Les dispositions des articles C.2 à C.7 sont applicables à toutes les activités utilisant des matières abrasives,

présentes sur la zone, dès lors que le cumul de la puissance installée des machines est supérieur à 20 kw.

C.2 - Capacité et épuration des rejets à l'atmosphère

Les postes de travail sur lesquels sont exercées des activités utilisant des matières abrasives doivent être munis de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.

Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois,...).

C.3 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions de la réglementation du travail, les postes de travail doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

C.4 - Installations électriques

Les installations électriques sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières, des gaz et des agents corrosifs soit par une résistance suffisante soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

C.5 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

C.6 - Valeurs limites et conditions de rejet

Les effluents gazeux ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point C.7.

Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

C.7 - Mesure périodique de la pollution rejetée

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point C.6 doit être effectuée annuellement, selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44.052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

D - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES AU DEPOT DE GAZOLE

D.1 - Dispositions constructives

Le dépôt étant situé dans un bâtiment à usage multiple, les éléments de construction du local doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure ;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur.

D.2 - Caractéristiques du réservoir

Le réservoir doit :

- porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé ;
- être incombustible ;
- être étanche ;
- être construit selon les règles de l'art ;
- présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels ;
- être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir ;
- être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur. Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coude. Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Arrêté n° 519-2004/PS du 6 avril 2004 relatif à la création de surfaces commerciales au rond point Patch

Le président de l'assemblée de la province sud,

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la délibération modifiée n° 18-96/APS du 27 juin 1996 relative à l'urbanisme commercial dans la province sud ;

Vu la demande formulée le 20 janvier 2004 par M. François Xavier Bonnet agissant en tant que gérant de la SARL Promobat développement ;

Vu l'avis favorable de la commission provinciale d'urbanisme commercial rendu lors de sa séance du 25 mars 2004 ;

Considérant que le projet de création de surfaces commerciales contribue au renforcement de l'attractivité du centre ville sans nuire à la concurrence,

A r r ê t e :

Art. 1er. - L'autorisation relative à la création de 1.043 m² de surfaces commerciales au rond point Patch, 2A rue G. Clémenceau et 1A rue d'Austerlitz conformément au projet présenté, demandée par M. François Xavier Bonnet agissant en tant que gérant de la SARL Promobat développement, est accordée.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie*.

Pour le président
et par délégation :
Le premier vice-président,
PIERRE BRETEGNIER

Arrêté n° 553-2004/PS du 7 avril 2004 portant agrément d'un préventionniste pour le contrôle des établissements recevant du public

Le président de l'assemblée de la province sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 29-2000/APS du 18 octobre 2000 relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, notamment son article 15 ;

Vu l'avis de la commission provinciale de sécurité donné le 1^{er} avril 2004 ;

Sur proposition du directeur de l'équipement,

A r r ê t e :

Art. 1er. - Le Capitaine Emmanuel Faure, officier de sapeur-pompier professionnel, chef de corps des sapeurs-pompiers de Dumbéa, titulaire du brevet de prévention, est agréé pour le contrôle en matière de sécurité des personnes tel que définit à l'article 36 de la délibération n° 29-2000/APS du 18 octobre 2000.

Art. 2. - Cet agrément est délivré pour le contrôle des établissements recevant du public dont la commune de Dumbéa est considérée comme exploitant. Il est délivré pour une période de trois ans à compter de la date du présent arrêté.